

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**CONTRÔLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
PAR VOIE DE QUESTIONS ORALES
REPONSES**

DE

**MONSIEUR LAURENT ESSO
MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

AUX

**QUESTIONS POSEES PAR
L'HONORABLE SAYA KAIGAMA**

YAOUNDE, 24 JUIN 2022.

Je vous remercie Monsieur le Très Honorable Président de l'Assemblée Nationale de me passer la parole.

Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés de la Représentation Nationale,

Je remercie **l'Honorable SAYA KAIGAMA** pour les questions très importantes qu'il a bien voulues poser au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

En premier lieu, le Député SAYA KAIGAMA fait le juste constat selon lequel, la grande majorité de la population carcérale est constituée de prévenus, de détenus condamnés qui purgent des peines situées entre 03 mois et 02 ans d'emprisonnement et des contraignables pour non-paiement d'amendes ou pour non-paiement de frais de justice, et, éventuellement, pour non-paiement de dommages et intérêts, ceci, sans tenir compte de l'article 26 alinéa (1) de la loi du 12 juillet 2016 portant Code Pénal.

En fait, cet article prévoit que les peines alternatives sont applicables aux délits passibles d'un emprisonnement inférieur à 02 ans ou d'une peine d'amende.

Par ailleurs, **l'Honorable SAYA KAIGAMA** s'interroge sur la non modification du texte particulier fixant les modalités d'application des peines alternatives afin de désengorger nos centres pénitenciers.

En deuxième lieu, la préoccupation de l'Honorable SAYA KAIGAMA est très pertinente.

Il se demande si après une décennie d'application de la loi du 27 juillet 2005 portant Code de Procédure Pénale, ce texte est encore un gage de la célérité du traitement des affaires pénales en justice.

S'agissant de la première question,

Il conviendrait, tout d'abord, de préciser que conformément à l'article 26 alinéa (1) du Code Pénal, seules les infractions passibles d'une peine inférieure à 02 ans ou d'une peine d'amende peuvent faire l'objet d'une peine alternative.

En réalité, les peines alternatives ne concernent pas les sanctions prononcées par le juge pour les délits qui, par le jeu des circonstances atténuantes ou de l'excuse atténuante, ont donné lieu à une peine d'emprisonnement inférieure à 02 ans.

Par ailleurs, les amendes et les frais de justice prononcés à cette occasion sont immédiatement exécutoires dès le rendu du jugement et ne sont pas éligibles aux peines alternatives, car, un ordre d'incarcération est délivré par la juridiction de jugement séance tenante.

Dès lors, il conviendrait de vérifier que les cas évoqués par l'Honorable SAYA KAIGAMA concernent effectivement les délits éligibles aux peines alternatives qui, en réalité, ne sont que 78, dans un Code Pénal qui contient près de 260 infractions.

Ceci étant, je voudrais relever que les travaux relatifs à l'élaboration du texte particulier portant modalités d'application des peines alternatives sont en cours de finalisation.

Il a été question ici d'obtenir des 10 Procureurs Généraux près les Cours d'Appel du Cameroun, les éléments sociologiques spécifiques à chacune des 10 régions et pouvant être retenus comme peines alternatives, notamment en ce qui concerne les travaux d'intérêt général.

Un autre problème non moins important est celui de l'encadrement des personnes qui pourraient être condamnées à une peine alternative.

L'Administration Pénitentiaire au Cameroun compte 4 351 personnels pour une population carcérale de 32 003 pensionnaires. Ce qui donne un ratio d'environ 08 détenus pour 01 gardien.

Dans les grandes métropoles, ce ratio peut dépasser 10 détenus pour 01 gardien.

Ce qui fait apparaître, en l'état, que l'Administration Pénitentiaire a déjà un déficit de 2 700 personnels.

Je signale que les standards internationaux en la matière recommandent 03 détenus pour 01 gardien.

Et s'il faut s'arrimer aux normes internationales, le déficit serait de près 6 500 personnels.

Or, s'agissant des peines alternatives à l'emprisonnement, la mise en œuvre de cette mesure devrait s'accompagner au préalable d'un recrutement tant quantitatif que qualitatif en raison de ce qu'il faudra donner à ces personnels une formation particulière.

Je signale en passant, à ce sujet, que le dernier recrutement au sein de ce corps date de 2017.

S'agissant de la deuxième préoccupation de l'Honorable SAYA KAIGAMA qui porte sur les lenteurs judiciaires,

J'aimerais dire tout de suite que tout n'est pas imputable à la formulation du Code de Procédure Pénale, parce que certains inculpés, prévenus, accusés, profitent de sa rédaction actuelle pour multiplier des incidents de procédures telles que les exceptions et les voies de recours dilatoires, les récusations fantaisistes des juges, les demandes de renvoi pour des causes diverses apparemment légitimes.

Dans le respect des droits de la défense, les juridictions, patiemment, procèdent à l'examen de chaque cas, en raison de nombreux interrogatoires et contre interrogatoires que prévoient le Code de Procédure Pénale et qui retardent, peut-être utilement, l'intervention de la décision du tribunal.

Et pour aller dans le sens de la préoccupation exprimée par l'Honorable SAYA KAIGAMA, je porte à votre connaissance que le Ministère de la Justice a effectivement recensé des dispositions du Code de Procédure Pénale, source de lenteurs judiciaires.

Ce travail est la résultante des enquêtes menées auprès des juridictions les plus engorgées du Cameroun.

Outre l'insuffisance des locaux, ce fut une tâche extrêmement laborieuse.

Un avant avant-projet de loi est déjà disponible au Ministère de la Justice et pourrait, s'il advenait qu'il soit adopté, modifier certaines dispositions du Code de Procédure Pénale qui sont identifiées comme source de lenteurs.

Voilà, **Honorable SAYA KAIGAMA**, ce que je pourrais vous donner comme éléments de réponse à vos préoccupations.

Je remercie respectueusement le Très Honorable Président de l'Assemblée Nationale de m'avoir passé la parole, et vous, Honorables membres de l'Assemblée, de m'avoir patiemment écouté.

Je vous remercie pour votre très bienveillante attention./-